

## Arrêt

n° 334 020 du 9 octobre 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me L. DE JONG loco Me C. TAYMANS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 juillet 2010 .

1.2. Le 19 juillet 2010, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 9 février 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°63 191, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (Annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.3. Le 19 juillet 2011, elle a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 24 octobre 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°75 131 du 15 février 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette

décision, prononçant le désistement d'instance. Le 29 février 2012, la partie défenderesse a adopté un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (Annexe 13*quiquies*).

1.4. Par un courrier du 28 octobre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Par un arrêt n° 250 480 du 5 mars 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 27 septembre 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée les 19 octobre 2021, les 16 mai et 25 août 2023, et le 13 février 2024. Le 28 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 11 mars 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction annulée du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant argue aussi qu'il a été autorisé au séjour pendant les périodes de traitement de ses demandes d'asile. Toutefois, notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant les périodes d'étude de ses deux demandes de protection, lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement.*

*Le requérant invoque également le fait que les formalités pour la demande d'un visa sont longues et fastidieuses. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi le délai requis pour le traitement d'une demande de visa long séjour constituerait une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).*

*Le requérant invoque par ailleurs le respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressé. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).*

*L'intéressé se prévaut en outre comme circonstance exceptionnelle de sa fragilité psychologique pour laquelle il bénéficie d'un suivi psycho-social auprès du SSM [...] (joint une attestation de la psychologue qui le suit et datée du 14.06.2021) et a participé en 2022-2023 à un groupe de parole à visée thérapeutique animé par Médecins sans frontières « MSF » (joint une attestation datée du 14.07.2023 et émise par la psychologue clinicienne du MSF). Toutefois, rien ne démontre que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement plus de trois mois sur le territoire belge. L'intéressé ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas continuer à bénéficier, à l'aide des moyens de communication modernes, de l'accompagnement de sa psychologue et/ou de la psychologue clinicienne du MSF lors de son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Aussi, le requérant n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un tel accompagnement au pays d'origine. Enfin, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas effectuer des courts séjours en Belgique (au moyen des visas C), pendant la période de demande d'un visa long séjour à partir du pays d'origine. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents.*

*Enfin, l'intéressé invoque son long séjour (depuis 2010) en Belgique ainsi que de son Intégration sur le territoire attestée par sa connaissance du Français, le suivi des cours d'alphabétisation et des activités culturelles auprès de l'ASBL [I.] entre 2014 et 2021 (annexe plusieurs attestations pour étayer cet élément), le suivi des cours d'alphabétisation auprès de l'ASBL [T.] en 2012/2013 (joint une attestation datée du 24.10.2013), le fait qu'il a tissé plusieurs relations (joint de nombreux témoignages), son investissement comme bénévole au sein de la [V.S.P.] dont il est membre depuis 2014 en tant que chef cuisinier pour des dizaines voire des centaines de personnes et en tant que gestionnaire du stock de nourriture de l'occupation (joint plusieurs témoignages des personnes qui vantent son investissement dont notamment le responsable de la VSP, ceux de nombreux belges bénévoles dans l'aide aux sans-papiers, un document explicatif du collectif de la Voix des Sans Papiers, dans lequel l'intéressé est extrêmement impliqué ), sa volonté de s'insérer sur le marché du travail belge (vu son expérience en cuisine et dans la gestion de stock), son implication au sein de l'ASBL [L.P.F.]. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).*

*A propos de sa volonté de travailler et à supposer même que celle-ci soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé est majeur et n'a pas d'enfant mineur d'âge.*

*La vie familiale : d'après les informations disponibles dans son dossier administratif, l'intéressé n'a pas de membre de famille en Belgique. Ajoutons qu'un retour temporaire au pays d'origine n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués.*

*L'état de santé : l'analyse du dossier administratif du requérant ne permet pas de conclure qu'il serait dans l'incapacité, du point de vue médical, de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil et le libellé de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en faisant valoir que la partie requérante n'a pas d'intérêt à solliciter l'annulation du second acte attaqué dès lors qu'une annulation serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire devenus définitifs et exécutoires pris à son égard. Elle estime que la partie requérante pourrait conserver un intérêt au recours si cette dernière invoquait un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). A cet égard, la partie défenderesse constate que la partie requérante invoque une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle relève toutefois que la partie requérante se borne à invoquer un risque de mauvais traitements en cas de retour au pays d'origine, mais n'étaye pas ses allégations quant à ce. Elle soutient également que dans la mesure où la partie requérante n'a jamais introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle reconnaît implicitement que son état de santé n'est pas susceptible de l'exposer à un risque pour sa vie ou son intégrité physique, ou à un risque de traitement inhumain et dégradant. Elle ajoute qu'il n'est pas démontré que la partie requérante ne pourrait poursuivre son suivi psychologique via les moyens de communication actuels alors que ce système de suivi a été mis en place durant le confinement. S'appuyant sur un arrêt de la Cour d'arbitrage, elle rappelle enfin qu'un retour temporaire au pays d'origine n'est pas disproportionné. Elle conclut qu'en l'absence de grief défendable, les ordres de quitter le territoire antérieurs sont exécutoires, et que le recours contre le second acte attaqué doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours, en raison du risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que de l'éventuelle prise d'une interdiction d'entrée liée aux ordres de quitter le territoire successifs qui lui ont été délivrés.

2.2. Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante conserve un intérêt à solliciter l'annulation du second acte attaqué, lorsqu'elle invoque de manière précise, circonstanciée et pertinente, un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur. Or en l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH. L'analyse de la pertinence de l'invocation de cette violation est, quant à elle, liée à l'examen au fond.

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la motivation insuffisante, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), ainsi que "du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie".

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen unique, visant le premier acte attaqué, la partie requérante soutient notamment, quant à sa fragilité psychologique, que des éléments médicaux peuvent constituer une circonstance exceptionnelle; qu'elle est suivie psychologiquement et que ce suivi et sa nécessité ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Elle rappelle qu'une attestation psychologique, dont elle reproduit des extraits, a été versée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Elle estime que dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse indique de manière abstraite et erronée que rien ne démontre qu'elle serait dans l'incapacité de voyager vers son pays d'origine, alors qu'il ressort des termes mêmes de l'attestation susdite que « l'hypothèse d'un retour - même temporaire - est inenvisageable ». Elle avance que cette attestation démontre sa vulnérabilité psychologique, et que les constats posés par la psychologue ne sont pas contestés. Elle estime qu'en motivant que « rien ne démontre qu'il serait dans l'incapacité de voyager », l'appréciation de la partie défenderesse est erronée dès lors que la

psychologue conclut qu'un retour est inenvisageable. La partie requérante en infère que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante en droit et en fait, contraire au dossier administratif et aux documents produits.

3.2.1. Sur le moyen unique, en sa première branche ainsi circonscrite, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie requérante a effectivement produit une attestation de sa psychologue, datée du 14 juin 2021, indiquant explicitement qu': « Au cours de ces activités, Monsieur a développé des liens qui ont eu un effet soutenant dans sa tentative de reconstruction, apaisant ainsi les effets délétères des discriminations dont il a été l'objet au Sénégal, en lien avec son orientation sexuelle. Mis au banc de la société, Monsieur s'est trouvé menacé et exclu des siens bien avant son départ. N'ayant plus d'attaches au Sénégal pour cette raison, l'hypothèse d'un retour au pays - même temporaire - est inenvisageable, tant au regard de ce passé que du sentiment d'insécurité qui en découle. »

Comme il est relevé en termes de requête, le suivi de la partie requérante et les constats posés par la psychologue dans cette attestation du 14 juin 2021 ne sont nullement contestés par la partie défenderesse. Dès lors, en se limitant à indiquer que « rien ne démontre que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager vers le pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations requises », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a procédé à une motivation insuffisante et contraire au document produit par la partie requérante.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse avance que : « la partie requérante n'a pas intérêt à faire valoir que des éléments médicaux peuvent être constitutifs d'une circonstance exceptionnelle puisqu'elle n'a pas produit le moindre document médical démontrant qu'elle ne pourrait pas, en raison de son état de santé mentale, retourner temporairement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjourner en Belgique. En effet, contrairement à ce qu'elle prétend dans son recours, elle n'a pas produit de documents médicaux pour démontrer qu'elle serait vulnérable d'un point de vue psychologique. Force est en effet de rappeler qu'un psychologue n'est pas un médecin ». Cet argumentaire ne peut suffire à énerver les constats qui précédent.

En tout état de cause, quant au fait que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à son argumentation dès lors qu'elle n'a produit aucun document médical démontrant que son état mental ne lui permettait pas de rentrer dans son pays d'origine, un psychologue n'étant pas un médecin, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le fait d'avoir déposé une attestation établie par une psychologue et non par un médecin serait de nature à lui faire perdre son intérêt à l'argument susvisé, et force est de constater que la partie défenderesse n'explicite pas sa position à cet égard. L'objection s'apparente en réalité

à une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis dès lors que la partie défenderesse est soumise à l'obligation de motivation formelle, qui exige que les motifs de l'acte administratif soient exprimés dans l'acte lui-même.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a par conséquent lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2024, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT

